

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

ARRETE DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N°AP 2023-048

Assainissement

Autorisation de déversement
d'eaux usées autres que domestiques
dans le réseau public de collecte

Société Isonat

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	12 DEC. 2023
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire, « Assainissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 autorisant la société Isonat à exploiter une installation de fabrication de panneaux d'isolation en fibres de bois ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques formulée par la société Isonat ;

Considérant l'avis du service « Usines » relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Isonat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Isonat, située ZI de Bonvert – Rue Barthélémy Thimonnier à Mably (42 300) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication de panneaux d'isolation en fibres de bois dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans le présent Arrêté d'Autorisation de Déversement et ses annexes.

ARTICLE 2 : DEFINITION

2-1- EAUX USEES DOMESTIQUES

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

2-2- EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

2-3- EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

- **Paramètres physico-chimiques :**
 - potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
 - modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative

de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l

- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

➤ **Débits maximum autorisés :**

Débit maximal moyen mensuel	192 m ³ /j
Débit horaire maximum	8 m ³ /h

➤ **Flux polluants maximum autorisés :**

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	800	80
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	2 000	200
Matières en suspension (MES)	600	60
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	150	15
Phosphore total (exprimé en P)	50	5

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Arsenic (As)	1	0,1
Cadmium (Cd)	1	0,1
Chrome (Cr)	1	0,1
Cuivre (Cu)	1	0,1
Mercure (Hg)	0,05	0,005
Nickel (Ni)	2	0,2
Plomb (Pb)	0,2	0,02
Zinc (Zn)	3	0,3
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,1
Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Hydrocarbures totaux	10	1

Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	25
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400	40
Sulfures (S ²⁻)	1,5	0,15

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Isonat et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Isonat devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

ARTICLE 5 : FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société Isonat est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Isonat met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Arsenic (As)	Mensuelle
Cadmium (Cd)	Mensuelle
Chrome (Cr)	Mensuelle
Cuivre (Cu)	Mensuelle
Mercuré (Hg)	Mensuelle
Paramètres	Fréquence
Nickel (Ni)	Mensuelle
Plomb (Pb)	Mensuelle

Zinc (Zn)	Mensuelle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Mensuelle
Indice Hydrocarbure	Trimestrielle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	Mensuelle
Sulfures (S ²⁻)	Mensuelle

Pour l'analyse des substances spécifiques (Métaux, AOX, Indice Hydrocarbure et Graisses), la société Isonat doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans sera fourni à Roannais Agglomération, au préalable.

Le ou les prélèvements seront réalisés aux points de contrôles définis dans le descriptif en annexe 1 ou/et sur le plan en annexe 2.

Une obligation de moyen est demandée à la société Isonat, par la transmission des documents suivants :

- Résultats des analyses, à la fréquence correspondante au tableau ci-dessus
- Bordereaux de suivi des déchets, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours

La fréquence des vidanges des ouvrages est au minimum annuelle et autant de fois que nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement.

Les résultats des analyses seront transmis de préférence par email, avec copie des rapports d'analyses des laboratoires extérieurs. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process doivent être impérativement signalés le plus tôt possible à Roannais Agglomération et seront indiqués au titre des observations dans le document.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Isonat sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, un fonctionnement en mode dégradé devra être mis en place par la société Isonat, soumis auparavant à l'approbation de Roannais Agglomération, pour la surveillance quantitative et qualitative des rejets.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Isonat laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

ARTICLE 8 : MISE EN CONFORMITE

Sans objet

ARTICLE 9 : REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Isonat est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération, ainsi que d'isoler le ou les réseaux d'évacuation concernés, et de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société Isonat, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération a fixé un coefficient de pollution de 2 applicable à la part variable de la redevance assainissement. Une vérification du coefficient de pollution sera effectuée chaque trimestre. En cas de dépassement de la valeur définie le coefficient de pollution réel pourra être appliqué.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La société Isonat et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Isonat désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Isonat, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT ARRETE

Annexe 1 : Descriptif de fonctionnement des prétraitements ou réseaux d'évacuations

Annexe 2 : Plan de masse

ARTICLE 14 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au

recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Isonat.

Le Directeur Général de la société Isonat et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Yves NICOLIN,



Président,
Maire de Roanne